19235_liste_SUP_20140619

phase administrative		DEPARTEMENT DE LA CORREZE
❁	avant-projet	COMMUNE DE
❁	document soumis à enquête publique	**SAINT PAUL**
❁	document approuvé	

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.
TULLE, le 19 AOUT 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

ANNEXES

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

4a	**CARTE COMMUNALE**
Mai 2014	

BOIS ET FORÊTS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Code forestier (1), articles L. 151-1 à L. 151-6, L. 342-2 et R. 151-1 à R. 151-5.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-10 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Ministère chargé de l'agriculture - service des forêts - Office national des forêts.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

Sont soumis au code forestier :

- les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;

- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis.

B. - INDEMNISATION

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles sont en général accordées.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés en B (1°), qui ont été construits sans autorisation (code forestier, articles L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 ; L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5 ; L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5).

(1) Tel qu'il résulte des décrets n°s 79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (art. L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar (art. L. 151-2, R. 151-2 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (art. L. 151-3, R. 151-3 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois (art. L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5 du code forestier).

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office national des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune (art. L. 151-6 et L. 342-2 du code forestier).

2° Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus en B (1°) sont exceptées des interdictions visées aux articles L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5 ; L. 151-3, R. 151-3, R. 151-5 ; L. 151-4 et R. 151-5 du code forestier (art. L. 151-5 du code forestier).

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés au B (1°), à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office national des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis (art. R. 421-38-10 du code de l'urbanisme).

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Tulle, le 11 DEC 1990

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Code postal : 19011 TULLE CEDEX

Tél: 55 20 25 05

D.A.E.A.D. /1
REF. DC/PR

Dossier suivi par :
Poste :

A R R E T E

prononçant la soumission au Régime Forestier de parcelles de terrains appartenant à la section du Bourg et Chirac Commune de SAINT PAUL

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

VU les articles L. 111.1, L. 141.1 et R. 141.5 du Code Forestier,

VU la délibération de la Commission Syndicale Sectionale du Bourg et Chirac, commune de SAINT PAUL, en date du 6 septembre 1987,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT PAUL en date du 24 octobre 1987,

VU le plan des lieux,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 11 août 1988,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Corrèze.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les actes antérieurs à la présente décision ayant prononcé la soumission au Régime Forestier ou la distraction du Régime Forestier de parcelles appartenant à la section du Bourg et Chirac, commune de SAINT PAUL sont abrogés.

ARTICLE 2 - Sont soumises au Régime Forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant à la Section du Bourg et Chirac, commune de SAINT PAUL.

Commune de situation	Section	N° de parcelles	Contenance (ha)
SAINT PAUL	B	100	14 ha 78 a 91 ca
SAINT PAUL	A	15	3 ha 23 a 85 ca
SAINT PAUL	B	33	4 ha 39 a 00 ca
SAINT PAUL	B	34	48 a 80 ca
SAINT PAUL	B	35	91 a 60 ca
SAINT PAUL	B	87	66 a 00 ca
		Contenance totale.....	24 ha 48 a 16 ca

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Corrèze, Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de SAINT PAUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de SAINT PAUL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

TULLE, le 18 AOUT 1988

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrice O'MAHONY

Pour ampliation
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

PREFECTURE DE LA CORREZE

Marc WEHNER

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Tulle, le

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Code postal : 19011 TULLE CEDEX

Tél: 55 20 25 05

D.A.E.A.D. /1

Réfer : BC/PR

Dossier suivi par :
Poste :

ARRETE

======

prononçant la soumission au Régime Forestier

des terrains appartenant à la commune de SAINT-PAUL

==========

LE PREFET DE LA CORREZE,

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-PAUL en date du 23 mars 1991,

VU les plans des lieux,

VU l'avis favorable du Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à LIMOGES en date du 13 mai 1991,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Corrèze.

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont soumises au Régime Forestier les parcelles désignées ci-après appartenant à la Commune de SAINT-PAUL :

SECTION ET NUMERO PARCELLE	LIEU DIT	CONTENANCE
C 279	Les Aigueparses	0 ha 73 a 30 ca
C 280	" "	0 ha 66 a 45 ca
C 281	" "	0 ha 06 a 40 ca
C 282	" "	0 ha 15 a 50 ca
C 284	" "	1 ha 18 a 70 ca
		2 ha 80 a 35 ca

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la CORREZE, Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-PAUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de SAINT-PAUL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la CORREZE.

Fait à TULLE, le 11 JUIN 1991

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hubert MONZAT

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

P. MOIROUD

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Tulle, le

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Code postal : 19011 TULLE CEDEX

Tél: 55 20 25 05

D.A.E.A.D. /1
CA/PR

Dossier suivi par :
Poste :

ARRETE

==========

prononçant la soumission au Régime Forestier

de la Forêt Sectionnale du Bourg et de Chirac

Commune de SAINT PAUL

==========

LE PREFET DE LA CORREZE,

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,

VU la délibération de la Commission Syndicale Sectionnale du Bourg et de Chirac en date du 1er avril 1990,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT PAUL en date du 7 avril 1990,

VU les plans des lieux,

Considérant que les terrains dont la soumission est demandée sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Office National des Forêts à LIMOGES,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont soumises au Régime Forestier les parcelles désignées ci-après appartenant à la section du Bourg et de Chirac, sises sur la commune de SAINT PAUL :

SECTION ET NUMERO PARCELLE	LIEU DIT	CONTENANCE
B 36	L'Etang de SAINT PAUL	0 ha 21 a 50 ca
B 796	L'Etang de SAINT PAUL	2 ha 69 a 97 ca
B 797	L'Etang de SAINT PAUL	0 ha 04 a 47 ca
B 798	Au Grenouiller	2 ha 58 a 93 ca
B 801	Au Grenoullier	0 ha 03 a 10 ca
B 99	Lachaud	0 ha 19 a 05 ca
		5 ha 77 a 02 ca

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la CORREZE, Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de SAINT PAUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de SAINT PAUL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la CORREZE.

Fait à TULLE, le 18 JUIN 1990

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hubert MONZAT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

P. MOIROUD

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entrainer une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL

autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane à capter sous certaines conditions les eaux du forage des Crozes en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de TULLE

Droits :	NEANT	le 21/06/1999, N° 04259
Salaires :	400.00 F	Vol. 1999 P N° 3240
Total :	400.00 F	Perçu: QUATRE CENTS Francs

Le Conservateur, Mme P.PETERSON

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Réglement Sanitaire Départemental

../..

Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de TULLE

FORMALITE DEFINITIVEMENT EXECUTEE

le 10 Août 1999 DEPOT N° 5588 Volume 1999 P N° 4832

~~Attestation rectificative~~

Régularise le rejet N° 99/858

Le Conservateur,

Mme P. PETERSON

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane
à capter sous certaines conditions les eaux du forage des Crozes
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane en date du 07/02/1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du forage des Crozes.

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 06/03/1995

VU le dossier soumis à enquête publique du 26/05 au 09/06/1997

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 30/06/1997

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 18 décembre 1997

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le forage des Crozes, commune de Saint Paul au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Gane sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane est autorisé à utiliser les eaux du forage des Crozes pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le forage des Crozes est situé en partie sur la parcelle n° 167 de la section C, feuille 1, de la commune de Saint Paul.

Article 4 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection permanent sera mis en place.

Article 5 : Le débit maximum prélevé par le forage des Crozes sera de 5 m3/h.

../..

Article 6 : Une tête en béton armé protège le forage et l'ensemble de ces accessoires hydrauliques et mécaniques. La pompe choisie fonctionnera à 5 m^3/h pour H.M.T. à 44,50 m, installée à une profondeur de 29,45m.
L'hydraulique de la tête de forage est composé d'un clapet anti-retour, d'un robinet vanne d'isolement, d'une mini ventouse, d'un manomètre et d'un robinet de prise d'échantillon.

Article 7 : Il sera établi autour du forage des Crozes, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.
Il est situé en partie sur la parcelle n° 167 de la section C, feuille 1, de la commune de Saint Paul.

Ce périmètre sera acquis par le Syndicat et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Une servitude d'accès sera créée au sein des parcelles n° 167 et 1385.

Un périmètre de protection rapprochée.
Ce périmètre est situé en partie sur les parcelles n° 167, 168, 1395 et en totalité sur les parcelles n° 1308, 1385 et 1397 de la section C, feuille 1 de la commune de Saint Paul.
Au sein de celui-ci sont interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- l'établissement de zone d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage en amont des captages,
- le stationnement des animaux l'hiver (Novembre à Mars),
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- l'épandage de fumier et d'engrais,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, tels que produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs etc...,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, - l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains) de la parcelle 1397

Le dépôt de fumier situé sur la parcelle 1397 sera enlevé et stocké en dehors de ce périmètre.

../..

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane
à capter sous certaines conditions les eaux du forage des Crozes
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 9 : Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Gane notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 11 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Gane, le Maire de Saint Paul, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché au siège du Syndicat et à la Mairie de Saint Paul. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

TULLE, le

Le PREFET de la CORREZE

Françoise [illegible]

PREFECTURE DE LA CORREZE

SYNDICAT DES EAUX DE LA GANE

Instauration des protections

autour du FORAGE
des CROZES
(Commune de St PAUL)

PARCELLAIRE

Périmètres de Protection :

immédiate : —— + —— + ——
rapprochée : ═══

Echelle : 1/2500

ON 01/97

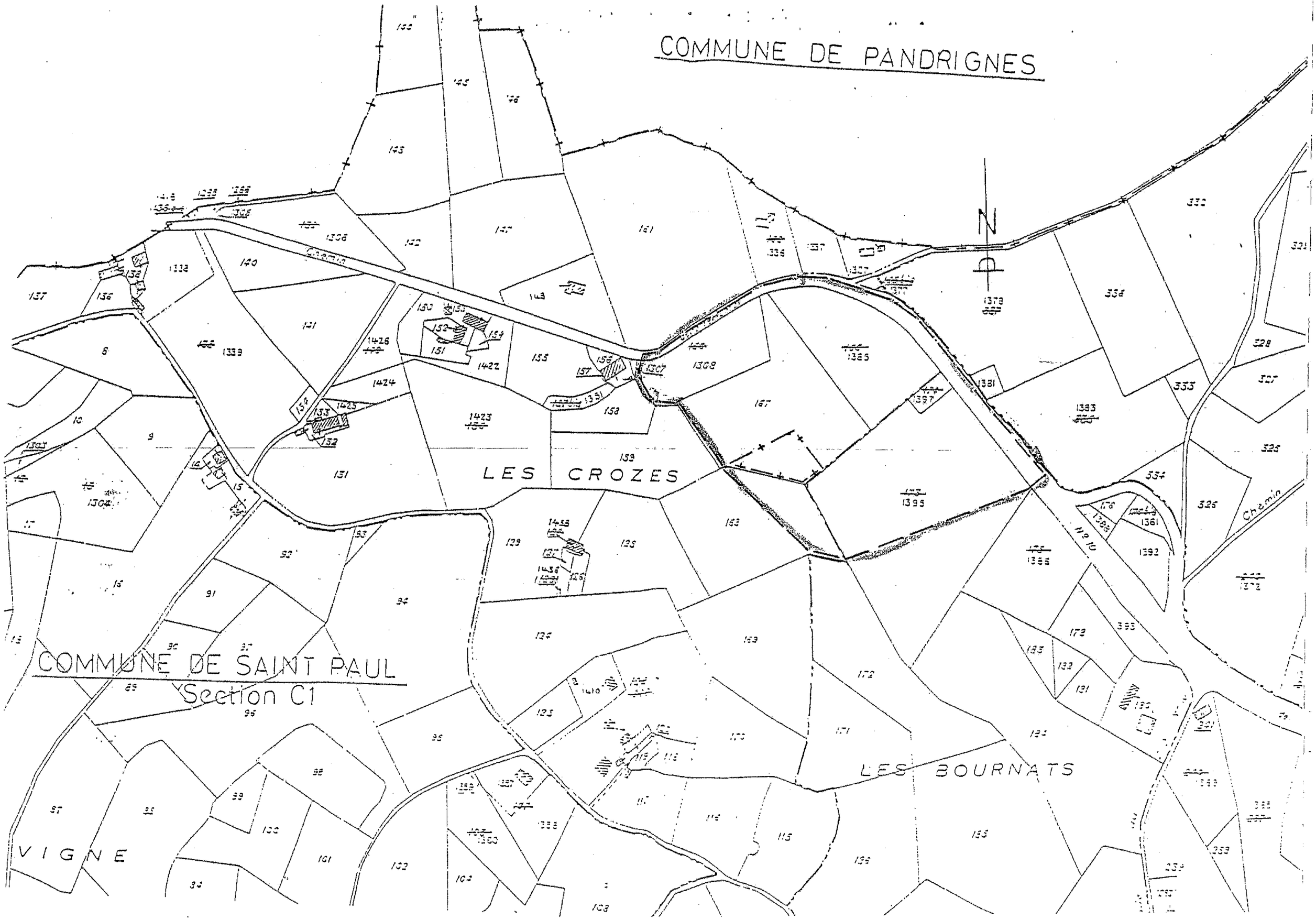
COMMUNE DE PANDRIGNES
COMMUNE DE SAINT PAUL
Section C1
LES CROZES
LES BOURNATS
VIGNE
Chemin
N

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Publié et enregistré à la Conservation
des Hypothèques de TULLE
FORMALITE DEFINITIVEMENT EXECUTEE
le 10 Août 1999 DEPOT N° 5584
Annexation rectificative . Volume 1999 P N° 4828
Régularise le rejet N°99/857
Le Conservateur,
Mme P. PETERSON

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane à capter sous certaines conditions les eaux du forage d'Aigueperse en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Publié et enregistré à la Conservation
des Hypothèques de TULLE
le 21/06/1999, N° D 4256
Vol. 1999 P N° 3239
Droits : NEANT
Salaires : 800.00 F
Total : 800.00 F
Perçu : HUIT CENTS Francs
La Conservateur, Mme P.PETERSON

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Réglement Sanitaire Départemental

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane
à capter sous certaines conditions les eaux du forage d'Aigueperse
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane en date du 07/02/1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du forage d'Aigueperse.

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 26/01/1990

VU le dossier soumis à enquête publique du 26/05 au 09/06/1997

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 30/06/1997

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 18 décembre 1997

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le forage d'Aigueperse, commune de Pandrignes et Saint Paul au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Gane sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane est autorisé à utiliser les eaux du forage d'Aigueperse pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté. Cet arrêté vaut récépissé au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 : Le forage d'Aigueperse est situé en partie sur les parcelles n° 33 de la section B, feuille 1, de la commune de Saint Paul et n° 870 de la section A, feuille 4, de la commune de Pandrignes.

Article 4 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection permanent sera mis en place.

../..

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Gane
à capter sous certaines conditions les eaux du forage d'Aigueperse
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 5 : Le débit maximum prélevé par le forage d'Aigueperse sera de 12 m3/h.

Article 6 : Le forage d'Aigueperse, après essai de pompage prolongé, produit environ 12 m^3/heure soit 200 à 220 m^3/jour. Une tête en béton armé protège le forage et l'ensemble de ces accessoires hydrauliques et mécaniques. Il est équipé d'une pompe immergée de 6'' à 42 mètres de profondeur. L'hydraulique de la tête de forage est composé d'un clapet anti-retour, d'un robinet vanne d'isolement, d'une mini ventouse, d'un manomètre et d'un robinet de prise d'échantillon

Article 7 : Il sera établi autour du forage d'Aigueperse, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.
Il est situé en partie sur les parcelles n° 33 de la section B, feuille 1, de la commune de Saint Paul et n° 870 de la section A, feuille 4, de la commune de Pandrignes.

Ce périmètre sera acquis par le Syndicat et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Un périmètre de protection rapprochée.
Ce périmètre est situé pour partie sur les parcelles n° 33, 34, 35 de la section B, feuille 1 de la commune de Saint Paul et sur la parcelle n° 870 de la section A, feuille 4 de la commune de Pandrignes. Il est situé en totalité sur les parcelles n° 311, 312, 313, 314, 315 de la section C, feuille 1 de la commune de Saint Paul et sur les parcelles n° 866, 868, 872, 870 de la section A, feuille 4 de la commune de Pandrignes.
Sur les parcelles n° 312, 313, 34 et 35 sont interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- l'établissement de zone d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage en amont des captages,
- le stationnement des animaux l'hiver (Novembre à Mars),
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- l'épandage de fumier et d'engrais,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, tels que produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs etc...,

../..

- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, - l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),

Sur les parcelles n° 33, 311, 315, 870, 866, 868, 872 est interdit :
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le désouchage, le stockage et l'enfouissement de souches,

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlé notamment après l'avis du Président du Syndicat et du Maire.

Ces parcelles seront maintenues en l'état.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 9 : Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Gane notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 11 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Gane, les Maires de Pandrignes et Saint Paul, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché au siège du Syndicat et aux Mairies de Saint Paul et de Pandrignes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

TULLE, le 2 - FEV. 1998

Le PREFET de la CORREZE

(Echelle 1/10.000)

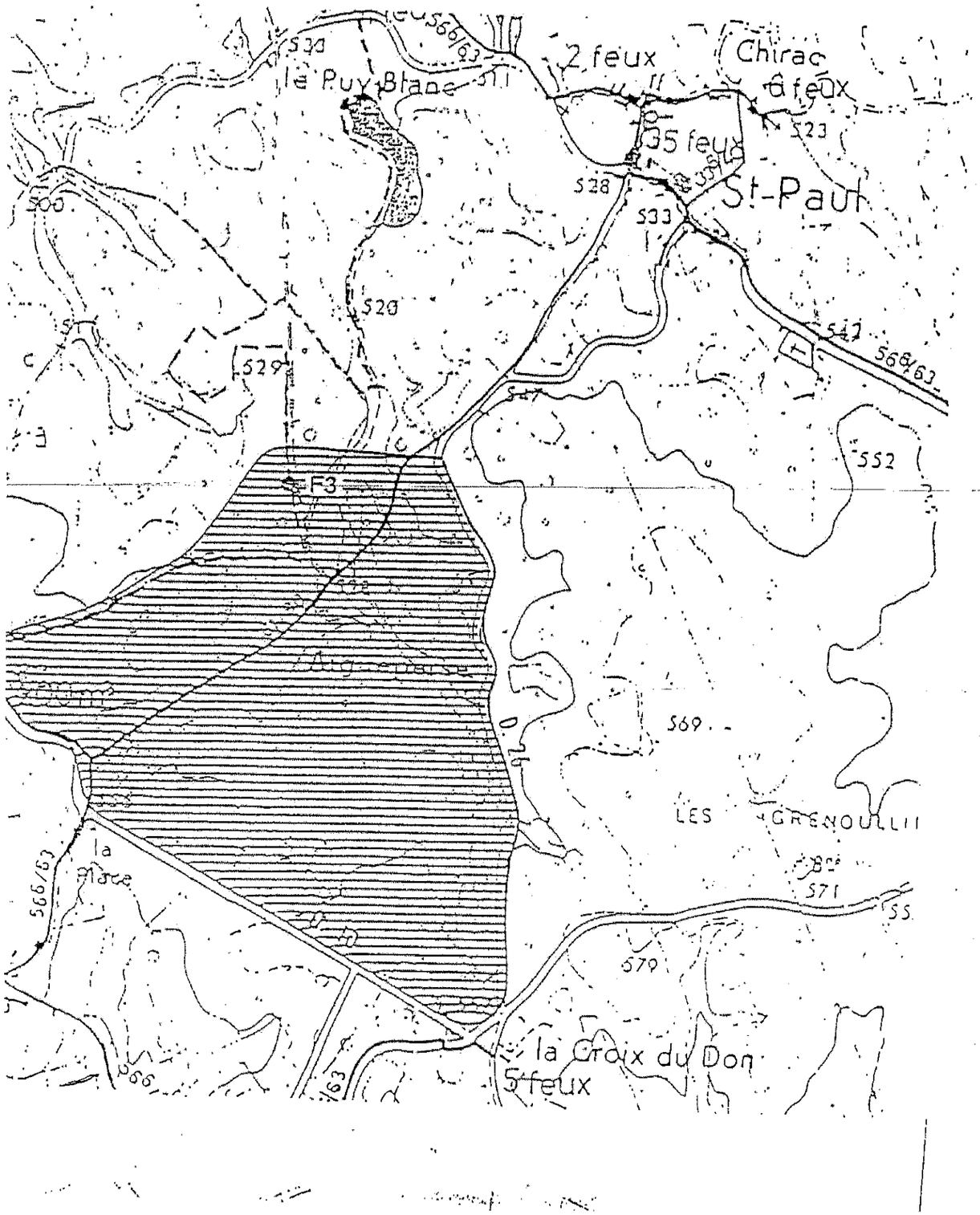

PREFECTURE DE LA CORREZE

SYNDICAT DES EAUX DE LA GANE

Instauration des protections

autour du FORAGE d'AIGUEPERSE
(Communes de
St PAUL et PANDRIGNES)

PARCELLAIRE

Périmètres de Protection :

immédiate : —— + —— + ——

rapprochée : — — — —

Echelle : 1/2500

ON 01.97

LES CROZES
PANDRIGNES
section A4
SAINT PAUL
section B1
RESERVOIR DE
200 m³
C.D. 10
SAINT PAUL
section C1
LES BOURNATS
Ruisseau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la commune de Champagnac La Prune à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de "FUTIJEANNE" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code des Communes,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

../..

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la commune de Champagnac La Prune
à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines du captage de "FUTIJEANNE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la délibération de la commune de Champagnac La Prune en date du 27 novembre 1992 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de "FUTIJEANNE" ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 2 novembre 1992 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 29 avril 1997 au 15 mai 1997 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 15 juin 1997 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 1997 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de Champagnac La Prune revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de "FUTIJEANNE", commune de Saint Paul au bénéfice de la commune de Champagnac La Prune sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Champagnac La Prune est autorisé à utiliser les eaux du captage de "FUTIJEANNE" pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.
Le débit d'étiage de cette source est de 0,25 l/s.

Article 3 : le captage de "FUTIJEANNE" est situé en partie sur la parcelle n° 504 de la section B, feuille 4, commune de Saint Paul.

Article 4 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence.

En cas de résultat bactériologique défavorable lors du contrôle sanitaire, une désinfection permanente sera mise en place.

../..

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la commune de Champagnac La Prune
à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines du captage de "FUTIJEANNE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 5 : Il sera établi autour du captage de "FUTIJEANNE", conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.
Il est situé en partie sur la parcelles n° 504 de la section B, feuille 4, commune de Saint Paul.
Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.
Il sera créé une servitude d'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate dont le tracé se situe au sein de la parcelle n° 504.

Un périmètre de protection rapprochée.
Il est situé en partie sur la parcelle n° 504 section B, feuille 4 de la commune de Saint Paul.
Au sein de celui-ci sont interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain
- l'établissement de zone d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage en amont des captages
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages
- l'épandage de lisier
- l'épandage de fumier
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'épandage d'engrais
- le rejet d'eaux usées
- l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage
- le défrichement de terrains boisés

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

../..

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la commune de Champagnac La Prune
à capter sous certaines conditions
les eaux souterraines du captage de "FUTIJEANNE"
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 9 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Champagnac La Prune, le Maire de la commune de Saint Paul, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché en mairie de Champagnac La Prune et Saint Paul. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la CORREZE.

TULLE, le

Le PREFET de la CORREZE

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-François BAVY

Pour ampliation
par délégation
L'Attaché de Préfecture,

Françoise GODÉ

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE CHAMPAGNAC LA PRUNE

Instauration des protections

autour du Captage de "FUTIJEANNE"

(Cne de Saint-Paul)

PLAN PARCELLAIRE

Périmètres de Protection :

immédiate : —— + —— + ——

rapprochée : —— —— —— ——

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour

Tulle, le

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-François SATY

Pour copie [illegible]
et par [illegible]
L'Attaché [illegible]

Godé

Françoise GODÉ

Echelle : 1/2500

O.N. 01/97

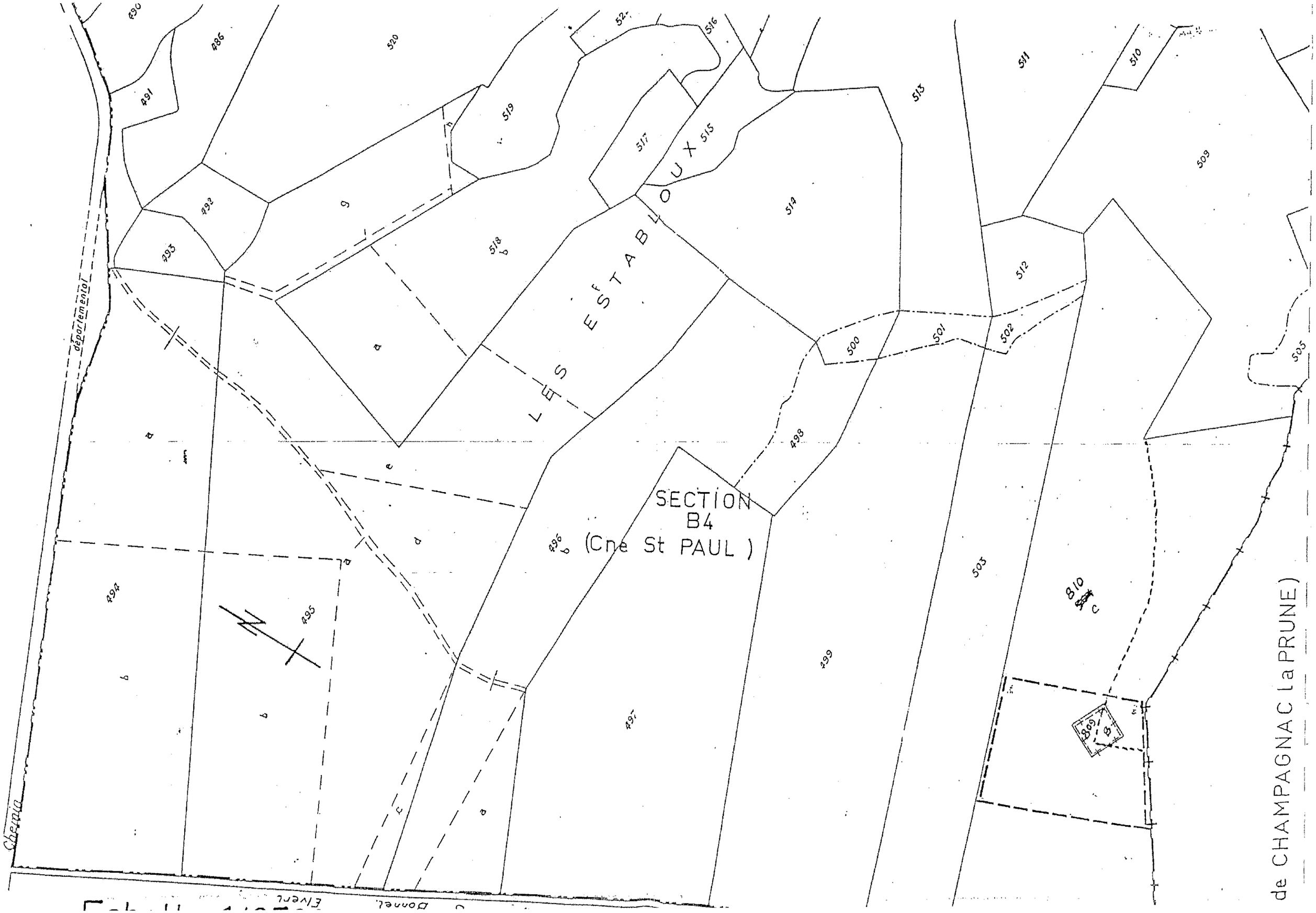

LES ESTABLOUX
SECTION
B4
(Cne St PAUL)
de CHAMPAGNAC la PRUNE)
départemental
Chemin
Elvert
Bonnel
490
486
520
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
505
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
810
809

Document non publié au fichier immobilier - Rejet de la formalité prononcé le 22 Sept. 2005
Le Conservateur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2005 SD 7741

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

Annie BASSALER
TULLE, le 18 FEV. 2005

MISE
Mission Inter Services de l'Eau

Service chargé du dossier :
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CORREZE
Rue Sylvain Combes
19012 TULLE CEDEX

Télécopie : 05 55 26 52 16

2005 D N° 5232 Volume : 2005 P N° 3961
~~Publié et~~ enregistré le 05/07/2005 à la conservation des hypothèques de TULLE
Droits : Néant
Salaires : 75,00 EUR
TOTAL : 75,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques,
Rene BEDECARRAX

Différé
Dû : Soixante-quinze Euros

Annie BASSALER

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « BOURLAND amont et aval » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1321-1 et suivants concernant les eaux destinées humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « BOURLAND amont et aval » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération de la Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE en date du 02 octobre 1998 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages du « BOURLAND AMONT ET AVAL » ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du mois de mai 2001;

VU le dossier soumis à enquête publique du 27 septembre 2004 au 11 octobre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 21 octobre 2004;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du Commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE revêt un caractère d'utilité publique,

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé du maire le 27 janvier 2005 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages de « BOURLAND amont et aval », commune de Champagnac la Prune au bénéfice de la Commune de Champagnac la Prune sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La Commune de Champagnac la Prune est autorisée à utiliser les eaux des captages de « BOURLAND amont et aval » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Les captages de « BOURLAND amont et aval » sont situés sur la totalité des parcelles n°219 et 221 de la section AB, commune de Champagnac la Prune.

Article 4 : Le débit de ces sources varie de 0,3 à 1,0 L/s.

../..

ACTE JUSTIFICATIF

DE LA DECLARALATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les administrés de la commune de CHAMPAGNAC LA PRUNE sont actuellement alimentés en eau par les captages *de « Renaudets », « Bourland amont et aval », « La Dague » et de « Rouffy ».*

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur ces deux communes.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 27 septembre 2004 au 11 octobre 2004. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 21 octobre 2004 .

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

A Champagnac la Prune, le 27 janvier 2005

Le Maire /

MAIRIE DE CHAMPAGNAC LA PRUNE (Corrèze)

Jacquy SENUT

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tulle, le 18 FEV. 2005
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis DELAGNON

2005 D N° 8170 Volume : 2005 P N° 6211

Publié et enregistré le 21/10/2005 à la conservation des hypothèques de TULLE

Droits : Néant

Salaires : 15,00 EUR

TOTAL : 15,00 EUR

Différé

Dû : Quinze Euros

Le Conservateur des Hypothèques,

Rene BEDECARRAX

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement permanent de désinfection sera mis en place.

Article 6 : Il sera établi autour des captages de « BOURLAND amont et aval », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Périmètre de protection immédiate

Il comprend :

- une partie des parcelles n°220 et 222 de la section AB, commune de Champagnac la Prune,
- la totalité des parcelles n° 88, 219 et 221 de la section AB, commune de Champagnac la Prune.

Le périmètre de protection immédiate sera acquis et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Servitude d'accès

Une servitude d'accès sera instaurée.

Travaux à réaliser :

- Création d'un périmètre de protection immédiate commun aux deux captages et qui englobe le regard
- Mise en place d'une clôture et installation d'une ouverture,
- Reprise l'étanchéité du regard de concentration : dégagement, film imperméable, enduits,
- Reprise de la dalle,
- Recherche et aménagement l'exutoire du trop-plein,
- Drainer les abords du regard,
- Création d'un fossé de façon à canaliser efficacement les eaux de surface qui inondent le périmètre de protection immédiate
- Défrichage et abattage d'arbres lié à l'agrandissement du périmètre de protection immédiate,
- Aménagement de l'accès aux installations

Périmètre de protection rapprochée

Il comprend sur la commune de Champagnac la Prune :
-une partie des parcelles 86, 220 et 222 de la section AB, commune de Champagnac la Prune,
-la totalité des parcelles 202 et 203 de la section AB, commune de Champagnac la Prune,
-une partie des parcelles 538 et 870 de la section B4, commune de Saint-Paul,
-la totalité des parcelles 543, 544, 545, 554, 555 et 557 de la section B4, commune de Saint-Paul.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain
- le stationnement des animaux l'hiver (de Novembre à Mars)
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages
- les stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires

- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs)
- l'épandage des boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- les dépôts de fumier
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'utilisation de désherbants
- le rejet d'eaux usées
- la création de puisards et de puits perdus
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles, à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...)
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et, de façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement
- la décharge d'ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, le dépôt de mâchefers d'incinération
- la modification de la topographie
- le défrichement des terrains boisés (changement de la nature des terrains)
- le stockage de bois
- le déssouchage, le stockage et l'enfouissement de souches
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

../..

Il est rappelé :

- l'interdiction d'apport de fumier à moins de 35 mètres des périmètres de protection immédiate

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire des communes de Champagnac la Prune et de Saint Paul, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le Maire de la commune de Champagnac la Prune notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est annexé au présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de Champagnac la Prune, le Maire de la commune de Saint Paul, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché à la mairie de Champagnac la Prune et de Saint Paul. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général :

Denis OLAGNON

COMMUNE DE CHAMPAGNAC LA PRUNE

Captages du Bourland amont et aval

(Communes de Champagnac la Prune et Saint Paul)

Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle : 1/10 000e

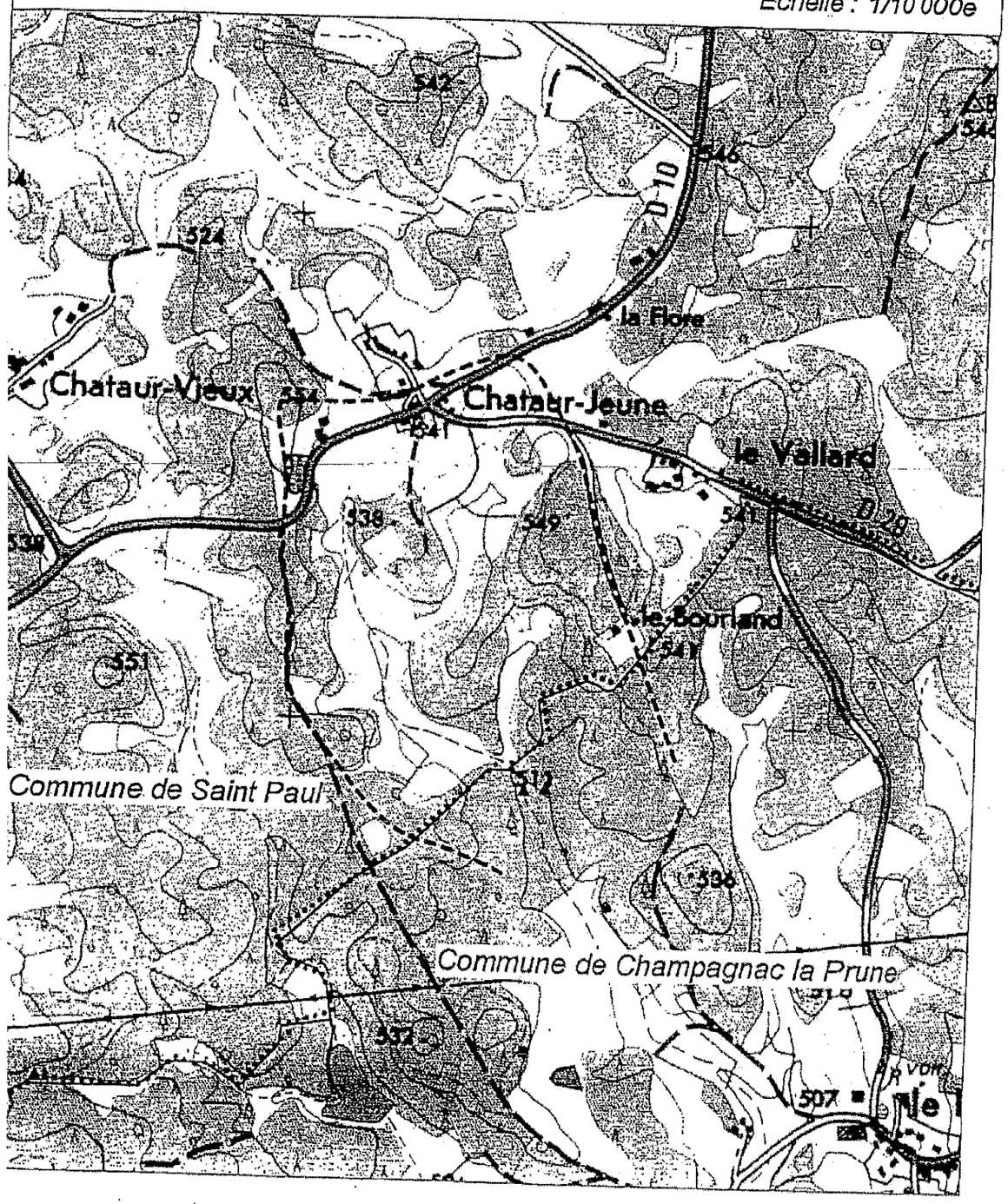

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE CHAMPAGNAC LA PRUNE

Instauration des protections autour des captages

du « **BOURLAND AMONT ET AVAL** »

(Communes de Champagnac la Prune et Saint Paul)

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tulle, le 18 FEV. 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Périmètres de Protection :

immédiate : — + — +

rapprochée : — — —

Echelle : 1/2500

J.L. 12/2002

Localisation de la
de Bourland
Section AB
Commune de Champagnac la Prune
Echelle : 1/2 500

COMMUNE DE SAINT-PAUL, SECTION B4

LA BOURLANDE

Chemin

N

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

Loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains.

Loi n°2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée par la loi n°2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Décret n° 2004-835 du 19 Août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée

Article 35 de la loi n°46.628 du 8 Avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 Avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970) complété par la circulaire n°LR/A-033879 du 13 Novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n°85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application).

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Industrie et des Matières premières, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :
- aux travaux déclarés d'utilité publique (art.35 de la loi du 8 Avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou des Syndicats de communes (art.298 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique[1].

---

[1] Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'état, 1er Février 1985, ministre

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 Juin 1970 modifié par le décret n°85.1109 du 15 Octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des Préfets des Départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du Ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics de tension inférieure à 225 kV (art 4, alinéa 2, du décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985).

- Soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L.123-8 et R.123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II (le décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 Juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes.
Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes.
Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967)[2].

B. INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes[3].

Elles sont dues par le Maître d'Ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 Juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme des dommages de travaux publics[4].

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 07 septembre 1993, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

---

[2] L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est pas nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L' arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Iannio) sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilié au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985 Tredan et autres).

[3] Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment au droit de bâtir et de se clore (Cass. Civ. III, 17 juillet 1872 ; Bull. civ. III, 16 janvier 1979).

[4] Ce principe est posé en termes clairs par le conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 – EDF. c. Aujoulat (req. N°50436, D.A n°60).

C. PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du dit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III. REMARQUE IMPORTANTE

En vertu de l'article 4 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution « toute personne physique ou morale ... qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.
Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lorsque les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3 ».

En vertu de l'article 7 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution « les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un regroupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux **entrant dans le champ d'application des annexes I** à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux ».

IV. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus une propriété, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 Novembre 1938).

2. Obligation de faire, imposées au propriétaire.

Néant

B. LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1. Obligations passives.

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2. Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à

TRANSPORT ELECTRICITE SUD OUEST
GET MASSIF CENTRAL OUEST
5 Rue Lavoisier
BP 401
15004 AURILLAC